
Mémorandum européen 2010

SABAM – DIRECTION GENERALE
Rue d'Arlon 75-77 > 1040 Bruxelles
Tél.: +32 (0)2 286 82 65
relations.externes@sabam.be



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
1. Le contexte	5
1.1. <i>L'apport essentiel de l'auteur dans la chaîne de création</i>	5
1.2. <i>La reconnaissance européenne et internationale du principe du droit exclusif de l'auteur</i>	5
2. Les attentes de la SABAM	6
2.1. <i>Assurer un haut niveau de protection du droit d'auteur pour l'exploitation en ligne d'œuvres protégées</i>	6
2.2. <i>Informar et sensibiliser les étudiants et les enseignants au droit d'auteur, et ce, par des campagnes ciblées, assurées par les Etats membres en collaboration avec les acteurs du secteur privé</i>	7
2.3. <i>Instaurer une « journée européenne de l'auteur et de la création »</i>	8
2.4. <i>Uniformiser à la baisse le taux de TVA applicable à l'ensemble des œuvres culturelles, y compris les œuvres musicales</i>	9
2.5. <i>Maintenir la diversité culturelle</i>	10
ANNEXES	12
Annexe 1 – La SABAM : généralités	12
1.1. <i>Sa nature et son objet</i>	12
1.2. <i>Sa mission</i>	12
1.3. <i>Sa vision</i>	12
1.4. <i>Ses valeurs</i>	13
1.5. <i>Sa structure, ses organes et son fonctionnement</i>	13
1.6. <i>Sa qualité, sa transparence et sa bonne gouvernance</i>	14
1.7. <i>Ses contrôles</i>	14
Annexe 2 - Les chiffres clés de la SABAM	16
2.1. <i>Aperçu</i>	16
2.2. <i>Les recettes</i>	16
2.3. <i>Les charges nettes</i>	16
2.4. <i>Les répartitions</i>	17
2.5. <i>Prévisions 2010</i>	17
GLOSSAIRE	18

MAINTENANT OU JAMAIS !

La crise économique que nous traversons est précédée, depuis bien longtemps, par la crise de la création. Non pas que les auteurs soient en mal d'inspiration ! Que du contraire ! Mais ils sont réellement en mal de revenus. Ils peuvent bien composer des chansons, écrire des scénarios ou des livres, produire des photos, réaliser des films, chaque année, leurs revenus diminuent et il leur devient de plus en plus difficile de vivre de leur création.

Dans ce cadre, la SABAM aura beau se réformer pour se moderniser chaque jour plus encore et tendre vers une efficacité incontestable, il devient urgent que le prochain gouvernement prenne une série de mesures qui permettent de préserver puis de relancer la rémunération légitime des créateurs.

Nos 35.000 membres /ayants droit /créateurs sont conscients désormais que la période est charnière : soit nous obtiendrons un sursaut de nos responsables politiques, soit la création va se raréfier et s'appauvrir. Ou nous parviendrons à permettre aux créateurs de continuer à créer grâce à des mesures énergiques, innovantes, courageuses, ou la majorité d'entre eux n'aura d'autre choix que de changer d'activité.

A l'heure où l'on parle tant de diversité culturelle, quel choix allons-nous faire ?

Nos créateurs seront-ils sacrifiés sur l'autel de la technologie et du laisser-faire sans limite ?

Il semble devenu éthiquement légitime de se servir sans vergogne et à titre gratuit de la création parce qu'elle est disponible à tous vents. Qui s'étonne encore que tout ce qui est facilement « subtilisable » sans contrôle ni paiement apparaisse comme gratuit : la connexion Wi-fi du voisin, le téléchargement illégal d'œuvres protégées... ?

Nous exposons donc ci-après cinq revendications concrètes pour que le droit de chaque auteur soit mieux valorisé et justement rémunéré dans la chaîne de création et de l'exploitation :



Stijn Coninx
Président



Christophe Depreter
Directeur Général

1. assurer un haut niveau de protection du droit d'auteur pour l'exploitation en ligne d'œuvres protégées,
2. informer et sensibiliser les étudiants et les enseignants au droit d'auteur, et ce, par des campagnes ciblées, assurées par les Etats membres en collaboration avec les acteurs du secteur privé,
3. instaurer une « journée européenne de l'auteur et de la création »,
4. uniformiser à la baisse le taux de TVA applicable à l'ensemble des œuvres culturelles, y compris les œuvres musicales,
5. maintenir la diversité culturelle.

Dans les annexes, une brève présentation de la SABAM met en exergue la qualité de son service, sa transparence, sa volonté de bonne gouvernance et les nombreux contrôles auxquels elle est soumise, faisant d'elle un interlocuteur performant, légitime et incontournable. Cette présentation est complétée par quelques chiffres clés relatifs à ses recettes, ses charges et ses répartitions.

La SABAM appartient à ses membres, pas à elle-même et encore moins à ses dirigeants. Elle est un point de contact unique pour ses membres, qui sont à la fois créateurs et actionnaires. Elle ne cherche pas à s'autoalimenter et à vivre sur elle-même ni pour elle-même. Avec un taux de commission moyen de moins de 12%, personne ne peut sérieusement lui reprocher de ne penser qu'à elle et à son administration. Non, la SABAM cherche à faire en sorte que la technologie ne soit pas un prétexte à l'accaparement par des tiers des revenus qui appartiennent à ses membres. Il ressort donc de sa responsabilité essentielle de faire ces propositions à cette fin.

Ce mémorandum est disponible sur notre site internet www.sabam.be en version téléchargeable, en français et en néerlandais. Un résumé est également à disposition pour les lecteurs anglophones.

Si vous souhaitez un complément d'information à ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter via l'adresse électronique : relations.externes@sabam.be.

Stijn Coninx
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stijn Coninx', written over a horizontal line.

Christophe Depreter
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe Depreter', written over a horizontal line.

I. Le contexte

1.1. L'APPORT ESSENTIEL DE L'AUTEUR DANS LA CHAÎNE DE CRÉATION

L'auteur, que l'on appelle également le créateur, est à la source d'une création importante de valeur.

Prenons l'exemple d'un écrivain. Les droits patrimoniaux qu'il détient sur son œuvre lui permettent de négocier les conditions de la publication de ses œuvres littéraires avec un éditeur, moyennant rémunération. L'éditeur - qui, dans bien des cas, aura payé une avance à l'auteur - commercialisera le livre. La maison d'édition sera peut-être approchée par un producteur de films, intéressé par le scénario. Le film passera au cinéma, puis sera commercialisé en DVD, et ensuite diffusé à la télévision. A chaque stade de la chaîne de création se crée de la valeur.

Ainsi, les industries liées à la création contribuent fortement à l'économie européenne en termes de chiffre d'affaires, d'investissement, d'emploi¹ ou de valeur ajoutée brute du PIB.

En diffusant ses créations, l'auteur participe à l'enrichissement économique et culturel de toute la société européenne. C'est un véritable promoteur du développement économique et culturel durable.



¹ Pour plus d'information, voir l'étude réalisée par TERA Consultants, Building a digital economy : the importance of saving jobs in the EU'S creative industries, Mars 2010.

1.2. LA RECONNAISSANCE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DU PRINCIPE DU DROIT EXCLUSIF DE L'AUTEUR

Les Etats membres ont reconnu cet apport essentiel de l'auteur, qui jouit de droits exclusifs sur son œuvre. Par droit exclusif, on entend le droit de l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre telle que, entre autres sa reproduction, sa communication au public et sa mise à disposition à la demande. En d'autres termes, pour pouvoir procéder à l'utilisation d'une œuvre protégée, l'autorisation préalable de l'auteur est nécessaire. Seul l'auteur ou ses ayants droit (ses héritiers ou la personne à qui il a cédé ses droits - éditeur, société de gestion, etc.) sont habilités à octroyer une telle autorisation, et ce, pendant toute la durée de protection du droit d'auteur, laquelle se prolonge durant 70 ans après le décès de l'auteur.

Les droits exclusifs de l'auteur ont été **reconnus internationalement** par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886², **et en Belgique** par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins³. Les droits exclusifs de l'auteur sur internet ont pour première fois été reconnus par le **Traité de l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle (OMPI)** sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996⁴. Ils ont, par la suite, également été reconnus par la **Directive européenne 2001/29** du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁵.

² Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

³ Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994, 19297 ; *err. M.B.* 5 novembre 1994, 27467 et *M.B.* 22 novembre 1994, 28832.

⁴ Traité de l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996.

⁵ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *Journal officiel* n° L 167/10 du 22/06/2001 p. 0010 – 0019.

Aujourd'hui, l'industrie de la création est un secteur qui traverse une crise sans commune mesure⁶ notamment parce que **le principe du droit exclusif de l'auteur n'est pas respecté dans le cadre de l'ensemble de ses exploitations.**

Dès lors, la SABAM demande que les autorités publiques prennent des mesures pour que l'apport essentiel de l'auteur dans la chaîne économique, qui découle de la création, soit valorisé.

Elle rappelle qu'il incombe aux Etats membres de faire appliquer les lois qu'ils adoptent et promulguent et propose la mise en œuvre concrète des revendications suivantes.

II. Les attentes de la SABAM

2.1. ASSURER UN HAUT NIVEAU DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR POUR L'EXPLOITATION EN LIGNE D'ŒUVRES PROTEGEES

Les droits de propriété intellectuelle stimulent la créativité. Le piratage constitue une violation de ces droits, parce que ces actes sont effectués sans le consentement de l'auteur.

Le piratage en ligne s'est développé de manière considérable au cours des dix dernières années. Il est inutile de rappeler les ravages commis par les logiciels peer-to-peer et ceux qui les utilisent, au détriment des ayants droit. Avec internet, il est même devenu possible d'obtenir des produits contrefaits avant que les produits authentiques ne soient commercialisés.

Les conséquences du piratage ne sont pas seulement préjudiciables aux ayants droit, mais bien à la société tout entière. Le piratage gangrène l'innovation et l'investissement. Là où les créateurs sont spoliés de leurs revenus, la création se meurt et de nombreux emplois sont perdus.⁷

Une action efficace de lutte contre le piratage en ligne revêt donc une importance capitale pour **protéger non seulement les ayants droit, mais aussi les consommateurs.** Le législateur belge a prévu, dans le sillage de traités internationaux et européens, une variété de voies de recours pour prévenir les violations, ce qui constitue une avancée. Toutefois, devant l'ampleur du piratage en ligne et la multiplicité des transactions quotidiennes, force est de constater que les ayants droit sont totalement démunis. En effet, les auteurs de piratages en ligne sont bien souvent très difficilement identifiés, les actes de piraterie sont commis en partie à l'étranger et les volumes de transactions sont considérables - on les compte par millions par jour. Avec les moyens actuels, une lutte efficace contre la piraterie en ligne est donc extrêmement difficile.



⁶ Pour plus d'information, voir l'étude de la SABAM en faveur d'« une juste rémunération de la création sur internet », avril 2010, disponible sur le site www.sabam.be.

⁷ Pour plus d'information sur le développement et l'impact du piratage internet au niveau européen, voir l'étude réalisée par TERA Consultants, *op. cit.*

La SABAM rappelle que les fournisseurs d'accès à internet (FAI) sont techniquement les mieux placés pour intervenir et endiguer ce phénomène. Ils détiennent les clés pour pouvoir résoudre ce problème. Sans une législation visant à les mettre substantiellement à contribution, il est illusoire d'espérer éradiquer la piraterie. Or, le temps presse.

La SABAM prend en compte l'évolution du rôle des FAI. Dans ce contexte, elle soutient les propositions visant à **encourager la conclusion d'accords** avec ces derniers par rapport aux limites et aux conditions d'accès et d'utilisation d'internet. Il s'agit essentiellement des accords **sur l'établissement de systèmes de filtrage efficaces** par les fournisseurs d'accès à internet qui sont visés ici, ces systèmes devant permettre de mettre fin au trafic illégitime d'œuvres protégées en Belgique. La SABAM souhaite également **une remise en question de leur régime d'exonération de responsabilité**. Il est en effet légitime que les FAI, dont le transport de contenus créatifs en ligne participe de l'essentiel de leur valeur marchande, paient **une juste rémunération** pour la diffusion et l'exploitation sur internet des œuvres protégées par le droit d'auteur. En outre, la SABAM souhaite que les FAI optent pour un modèle économique **qui ne répercute pas les montants sur la facture du consommateur**.

Par ailleurs, **la SABAM se positionne en faveur du recours à la gestion collective obligatoire**, qui est une modalité d'exercice du droit exclusif de l'auteur, afin de responsabiliser financièrement les exploitants de contenus protégés sur internet et les plates-formes-web 2.0, qui bénéficient directement ou indirectement de la diffusion et de l'échange d'œuvres protégées. La gestion collective obligatoire a déjà fait ses preuves en matière de câblodistribution et se justifie pleinement en cas d'utilisation massive d'œuvres protégées.

Pour rendre le marché créatif sur internet plus serein, il convient non seulement d'adapter, mais aussi de dépasser le système existant sur le plan européen. Pour cela, il est indispensable, d'une part, de créer un cadre juridique stable et clair. En effet, dans la mesure où les exonérations de responsabilité prévues dans la directive e-commerce reposent sur des considérations techniques, économiques, politiques, industrielles et sociales aujourd'hui obsolètes, il serait souhaitable d'apporter certaines adaptations à celle-ci. D'autre part, il convient d'impliquer les acteurs expérimentés du secteur qui pourront apporter une plus-value et un avancement certain aux débats parlementaires.⁸

2.2. INFORMER ET SENSIBILISER LES ETUDIANTS ET LES ENSEIGNANTS AU DROIT D'AUTEUR, ET CE, PAR DES CAMPAGNES CIBLEES, ASSUREES PAR LES ETATS MEMBRES EN COLLABORATION AVEC LES ACTEURS DU SECTEUR PRIVE

Une étude a été réalisée en décembre 2008 par la Karel De Grote Hogeschool, d'Anvers⁹, auprès de 1.112 étudiants provenant de différentes universités et hautes écoles belges. Cette étude indique que 90% des étudiants interrogés téléchargent des films, des jeux vidéo, de la musique et des logiciels. Avec 77%, c'est la musique qui représente le contenu le plus téléchargé. Suivent les logiciels et les films (plus de 30%) et enfin les jeux vidéo (12%). L'étude a aussi démontré que 79% des fichiers vidéo, 64% des fichiers audio et 62% des fichiers de jeux ont été obtenus de façon illégale.

⁸ Pour plus de détails, voir l'étude de la SABAM en faveur d'« une juste rémunération de la création sur internet », *op.cit.*

⁹ SABAM, BAF (Belgian Anti-piracy Federation), BSA (Business Software Alliance), Le téléchargement des étudiants belges : attitude et habitudes, Journée mondiale de la Propriété intellectuelle, Avril 2009.



Notons que la SABAM ne souhaite en aucun cas stigmatiser une catégorie de la population par rapport à une autre, et souligne que les étudiants d'aujourd'hui sont les consommateurs, les artistes, les employés et les employeurs du secteur de la création de demain.

Par ailleurs, le phénomène du piratage d'œuvres protégées existe dans l'ensemble des Etats membres. Il impacte négativement leurs économies.¹⁰

Afin de préserver le futur de la création, la SABAM attend des autorités de l'Union européenne qu'elles prennent leurs responsabilités et initient en collaboration avec les autorités nationales des Etats membres des projets d'information et de sensibilisation au droit d'auteur, notamment dans les écoles et, plus particulièrement, dans l'enseignement fondamental et secondaire.

Plus précisément, la SABAM propose que l'on intègre dans le cursus scolaire de tous les Etats membres une heure de cours sur la création et ses métiers, l'objectif étant d'informer les élèves et le corps enseignant sur les opportunités, les difficultés et les défis actuels auxquels le secteur de la création est confronté.

La SABAM propose en priorité une information sur les risques et conséquences du téléchargement illégal, mais aussi sur ses diverses alternatives légales. Par ailleurs, une information pédagogique sur la législation en vigueur en Europe et les sanctions encourues en cas d'utilisation illicite des répertoires est capitale.

Pour faciliter le développement et la mise en œuvre de projets concrets, la SABAM propose sa collaboration, notamment via la création d'un support didactique qui consisterait, par exemple, en une brochure et un DVD commenté par quelques artistes connus du grand public. Notons que ce type de projet devrait idéalement être mené conjointement avec d'autres acteurs incontournables de l'industrie de la création.

2.3 INSTAURER UNE « JOURNÉE EUROPEENNE DE L'AUTEUR ET DE LA CRÉATION »

Il est nécessaire de valoriser la création et de reconnaître son importance pour l'économie européenne.

Mais, les difficultés traversées par le secteur créatif, son éclatement en une pluralité d'acteurs et la complexité du système de la gestion collective rendent son approche parfois difficile.

A cette fin, transmettre un message positif d'intérêt économique, social et culturel relatif à la créativité et au droit d'auteur rendrait le travail des créateurs plus visible et accessible aux médias, aux consommateurs et au monde politique.

La SABAM propose dès lors l'instauration d'une « journée européenne de l'auteur et de la création ». Pour faciliter sa mise en œuvre, elle suggère l'organisation de collaborations multiples avec les pouvoirs publics, les organismes de radiodiffusion, le corps enseignant et les industries culturelles.

¹⁰ Pour plus d'information sur le développement et l'impact du piratage internet au niveau européen, voir l'étude réalisée par TERA Consultants, *op.cit.*

Concrètement, la SABAM suggère notamment :

- la diffusion de « messages d'utilité publique » autour de ce thème sur les stations de radio et chaînes de télévision, et sur le web ;
- l'organisation d'activités dans les écoles des Etats membres, avec des ateliers spéciaux consacrés à la créativité et à sa contribution pour la société ;
- une séance spéciale de la Commission Culture du Parlement européen : « comment les autorités européennes peuvent-elles stimuler le secteur de la création ? », en y prévoyant une audition des divers acteurs du secteur (sociétés de gestion, industries, utilisateurs, etc.).

2.4 UNIFORMISER A LA BAISSSE LE TAUX DE TVA APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES ŒUVRES CULTURELLES, Y COMPRIS LES ŒUVRES MUSICALES

Actuellement, au sein de l'Union européenne (UE), les taux de TVA applicables à la vente de musique varient de manière significative d'un Etat membre à l'autre. Une **uniformisation du taux de TVA** sur toutes les œuvres culturelles et leur soumission au taux réduit applicable dans chaque Etat membre atténueraient fortement les distorsions de concurrence.

A l'heure où l'industrie musicale en Europe vit une crise sans précédent, elle se trouve confrontée à une législation sur la TVA qui n'a pas encore su s'adapter à l'évolution des techniques de diffusion et de reproduction.

L'an dernier, un premier pas a néanmoins été franchi pour uniformiser le taux de TVA dans le secteur du livre sans plus faire de distinction entre les différents supports de reproduction. En mai 2009, le Parlement européen a modifié la Directive TVA pour permettre aux Etats membres de réduire le taux de TVA sur les livres électroniques sous la condition que ces livres soient également distribués sur un support matériel¹¹. Cette modification a eu pour effet de mettre fin à la discrimination entre la vente de livres papier et celle sur tout autre type de supports tels que les CD et les CD-ROM. Le Parlement européen a motivé cette mesure en soulignant qu'elle ne pose pas de problème majeur pour le bon fonctionnement du marché intérieur et qu'elle aurait des effets positifs sur la création d'emplois et la lutte contre l'économie parallèle.

Le secteur musical, quant à lui, est encore loin d'une telle avancée. Dès lors, à l'heure où la Belgique assume la présidence de l'UE, la SABAM souhaite attirer l'attention sur l'importance et l'urgence d'instaurer dans l'UE un taux réduit de TVA harmonisé pour toutes les œuvres culturelles, quelles que soient leur nature et leur voie de distribution.

¹¹ La directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 a adapté les termes de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que peuvent à présent être soumises au taux réduit de TVA: les livraisons de livres, sur tout type de support physique, de journaux et périodiques, à l'exclusion du matériel consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité. La directive 2009/47/CE ne modifie pas l'article 98, paragraphe 2, al. 2 de la directive 2006/112/CE précitée. Cet article 98 exclut expressément de l'application des taux réduits les services fournis par voie électronique qui sont énumérés à l'annexe II de cette directive. C'est notamment le cas pour le contenu numérisé de livres téléchargés et autres publications électroniques. Les Etats membres doivent donc toujours appliquer un taux normal de TVA aux livres téléchargés sous format électronique.

Cette harmonisation nécessite un **accord européen** de l'ensemble des Etats membres pour l'insertion de toutes les œuvres musicales dans la liste des biens et services de l'Annexe III de la Directive TVA, qui reprend les biens et services pouvant bénéficier du taux réduit de TVA. Ce n'est qu'en ayant obtenu cette approbation que chaque Etat membre pourra par la suite réduire le taux pour aligner sous un seul taux de TVA toutes les œuvres culturelles. Signalons que la France, l'Espagne et d'autres Etats membres ont déjà manifesté pareil souhait.

2.5. MAINTENIR LA DIVERSITE CULTURELLE

Le droit d'auteur est un droit intellectuel qui est protégé par des traités internationaux, des directives européennes et les législations nationales.

Un auteur peut soit exercer son droit individuellement, soit en confier la gestion à une société de gestion collective.

Les sociétés de gestion collective existent depuis plus de 100 ans en Europe et ont déjà clairement prouvé leur utilité. À la fois pour l'auteur et pour l'utilisateur d'œuvres, elles représentent un **interlocuteur incontournable**.

Pour l'auteur, il s'agit d'un point de contact où il peut signaler ses œuvres, où il peut être assisté au moyen de conseils ou d'actes, et où ses droits, grâce au collectif d'auteurs et au réseau international constitué de sociétés d'auteurs étrangères, sont gérés de façon aussi efficace et rentable que possible.

Pour l'utilisateur d'œuvres, les sociétés d'auteurs constituent un point de contact unique, leur offrant l'accès à l'utilisation d'un répertoire mondial, leur donnant la garantie en matière de titularité - ce sont en effet les sociétés qui identifient les œuvres utilisées et paient les droits au bon auteur - ainsi que de respect des accords passés entre ayants droit, car pour une seule œuvre, plusieurs ayants droit peuvent entrer en ligne de compte pour une partie des droits (auteur, compositeur, arrangeur, traducteur, éditeur, co- ou sous-éditeur pour certains pays).

Les technologies de l'information et de la communication contribuent à ce que **l'utilisation d'œuvres dépasse les territoires nationaux**. En conséquence, le 18 mai 2005, la Commission européenne a édicté une recommandation relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins¹². Cette recommandation qui prévoit explicitement la possibilité du retrait du réseau classique de la gestion collective de droits en ligne pour une utilisation multiterritoriale, a été l'amorce d'une fragmentation du répertoire. Au lieu d'une licence pour l'utilisation d'un répertoire mondial sur un territoire national, **la recommandation mène à une licence par répertoire, en vertu de quoi il sera difficile pour de petits répertoires d'encre être rémunérés équitablement**.



¹² Recommandation de la Commission 2005/737/CE du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne, Journal officiel de l'Union européenne n° L 276/54 du 21.10.2005.

Par le biais de deux résolutions, le Parlement européen a exprimé son inquiétude sur cette **fragmentation** et donc aussi sur **l'atteinte à la diversité culturelle**. Le Parlement européen plaide pour une directive européenne en matière de gestion collective qui ne puisse pas saper l'efficacité des services fournis par les sociétés. La directive devrait répondre à une série de conditions, parmi lesquelles éviter une trop grande centralisation des répertoires, en vertu de quoi il serait garanti que le répertoire mondial reste disponible pour toutes les sociétés aux fins de l'octroi de licences aux utilisateurs.

La SABAM également ressent les conséquences de la fragmentation du répertoire. Ainsi, par exemple, le répertoire anglo-saxon de certains grands éditeurs de musique concernant l'utilisation on-line (par ex. iTunes) sur le territoire belge, est désormais géré par ces derniers, suite à quoi il devient de plus en plus difficile pour la SABAM d'accorder une licence aux mêmes conditions pour l'utilisation on-line du répertoire belge sur notre territoire. Les grands utilisateurs estiment qu'une licence paneuropéenne suffit pour les répertoires les plus utilisés (répertoires anglo-saxons) et ne sont pas disposés à encore négocier sur l'utilisation possible de petits répertoires. Qui plus est, lorsque la SABAM s'est vue contrainte d'assigner YouTube après de longues et infructueuses négociations, **celui-ci a banni une partie du répertoire belge de sa base de données**. L'atteinte à la diversité culturelle est donc un réel danger en Europe.

Pour cette raison, d'une part, la SABAM plaide auprès du législateur européen, pour que celui-ci accorde suffisamment d'attention et de protection aux petits répertoires, en soutenant le fonctionnement des sociétés d'auteurs et en faisant d'elles un partenaire incontournable pour l'octroi de licences d'utilisation on-line. D'autre part, dans le cadre de la présidence belge de l'UE, la SABAM souhaite que les parlementaires belges prennent des initiatives en vue d'adapter la législation européenne en faveur d'une plus grande diversité culturelle.



ANNEXES

Annexe 1 - La SABAM : généralités

1.1. SA NATURE ET SON OBJET

La SABAM S.C.R.L., Société belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs a été créée en 1922. Il s'agit d'une **société privée** de gestion collective au sens de l'article 65 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Par Arrêté royal du 1^{er} septembre 1995, elle a été officiellement agréée par le ministère de la Justice et habilitée à exercer ses activités sur le territoire belge. Entre-temps, elle est devenue la plus grande organisation de droits d'auteur et **la seule société multidisciplinaire en Belgique**.

Ses membres sont actifs dans diverses disciplines artistiques: la musique, les arts de la scène, les arts graphiques et visuels, l'audiovisuel et la littérature.

Sa gestion des droits ne se limite pas au territoire belge. En vertu de contrats de réciprocité avec les sociétés de gestion à l'étranger, **la SABAM est représentée quasiment partout dans le monde**.

1.2. SA MISSION

La SABAM garantit, **en toute transparence**, une juste rémunération aux milliers d'auteurs belges et étrangers qui lui confient la gestion de leurs droits.

Elle constitue un acteur de référence dans la filière de la création qui offre à ses clients un accès facile et rapide, **en toute sécurité**, au répertoire mondial.

1.3. SA VISION

La SABAM est une structure incontournable au service de la culture qui vise à **rémunérer de manière optimale chaque utilisation de son répertoire**. Elle cherche en permanence à apporter une plus-value à ses ayants droit, clients et collaborateurs.

Dès lors, la SABAM souhaite:

- être reconnue comme le symbole d'une prestation de services de qualité,
- être la société de droits d'auteur de référence en Belgique,
- assurer le rôle économique et social que le secteur culturel attend d'elle,
- proposer des produits avec un rapport coût/efficacité compétitif,
- être une entreprise attrayante sur le marché du travail.

En outre, la SABAM souhaite se développer pour devenir une société dont la plus-value est reconnue tant au niveau national qu'international. À cet effet, la SABAM:

- développe des collaborations et propose des licences européennes,
- est au service des ayants droit étrangers et de leur société,
- développe des services qui permettent de minimaliser les coûts.

1.4. SES VALEURS

Dans l'exercice de ses activités, la SABAM tient compte de six valeurs de base:

- **Le respect**

Le respect constitue la valeur fondamentale de la société. Au sein de la SABAM, les collaborateurs apprécient la personnalité et l'origine de chacun(e), et s'opposent aux préjugés et à l'intolérance.

- **L'esprit d'équipe**

1+1=3

En tant qu'équipe, les collaborateurs de la SABAM font la différence ! Chacun(e), avec ses talents et ses qualités, fait ressortir le meilleur des uns et des autres. L'esprit d'équipe signifie que les collaborateurs sont solidaires. Ils s'entraident dans la bonne humeur et placent l'intérêt de la société au-delà de leur intérêt personnel.

- **Le professionnalisme**

La SABAM offre des solutions adaptées aux attentes et besoins des ayants droit et des clients. Elle s'attache à atteindre l'excellence à tous les niveaux de ses services.

- **L'orientation client**

La SABAM garantit à ses clients une prestation de services de qualité. Ils sont reçus correctement et les problèmes sont résolus. Les processus internes pour la qualité sont régulièrement contrôlés et adaptés afin de toujours optimiser le service à la clientèle.

- **L'intégrité**

La SABAM agit conformément à un ensemble de valeurs et de règles de conduites écrites et non-écrites, qui expriment des principes éthiques tels que la probité, l'incorruptibilité, la bonne foi et la fiabilité.

- **La responsabilité**

La SABAM remplit l'ensemble de ses engagements vis-à-vis de ses ayants droit et clients, des autorités de contrôle, ainsi que de la société en général.

1.5. SA STRUCTURE, SES ORGANES ET SON FONCTIONNEMENT

La SABAM est une société civile coopérative à responsabilité limitée des associés. Ceux-ci sont représentés dans les organes statutaires que sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, les collèges et les commissions.

L'Assemblée générale, constituée des associés, auteurs, compositeurs et éditeurs, est compétente pour toutes les matières qui lui sont réservées spécifiquement par la loi ou les statuts, notamment l'élection des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est l'organe de gestion de la société au sein duquel est définie la stratégie à suivre. Le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale qui l'a élu.

Le suivi de la gestion quotidienne est confié au **Comité de gestion journalière** composé des deux administrateurs délégués désignés par le Conseil d'administration, du directeur général et du directeur des Affaires juridiques et internationales.

En raison de son caractère pluridisciplinaire, le Conseil d'administration organise en son sein deux collèges composés d'administrateurs relevant des disciplines concernées et de membres non-administrateurs élus par l'Assemblée générale. **Le Collège des droits musicaux et le Collège des droits dramatiques, littéraires, audiovisuels et arts visuels** traitent des sujets opérationnels dans la discipline qui les concerne. Ils disposent d'un pouvoir décisionnel en matière de fixation des tarifs, des règles de répartition et de perception.

Trois **commissions** sont compétentes en matière de classification d'œuvres, à savoir : la Commission « Classification Musique », la Commission « Classification textes et œuvres audiovisuelles » et la Commission « Arrangements sur le domaine public ».

Dans le cadre de la stratégie telle que définie par le Conseil d'administration, la gestion stratégique, financière et opérationnelle de la société est assurée par le **Comité de direction**, présidé par le directeur général. Les compétences du directeur général sont fixées par décision du Conseil d'administration et publiées au Moniteur belge.

1.6. SA QUALITE, SA TRANSPARENCE ET SA BONNE GOUVERNANCE

Afin d'accomplir sa mission, la SABAM tend vers un **niveau d'excellence dans tous les domaines de gestion de la société**. Dans cette perspective, il existe au sein de la société une recherche continue d'efficacité, de fiabilité, de qualité et de leadership.

La SABAM met en place un **système de gestion par la qualité**. Ce système permet l'analyse des processus internes et leurs interactions, la définition claire des responsabilités et l'identification des besoins de contrôle spécifique. Des **contrats de service** en interne conclus entre les différents départements les engagent à mesurer leurs prestations réciproques et à les optimiser. Ce système de surveillance et de remise en question continue des processus permet in fine de mieux répondre aux exigences des ayants droit et des clients.

La SABAM **respecte strictement la législation en vigueur** - réglementations nationale et internationale - ainsi que les directives internes.

Notons que la loi du 10 décembre 2009 régissant le secteur de la gestion collective offre tant aux auteurs qu'aux utilisateurs les meilleures garanties de **transparence** et de **bon fonctionnement**.

La volonté de transparence de la SABAM se traduit également via son site dans la mise à disposition d'informations générales (statuts, règlements, tarifs) et spécifiques (e-SABAM, demandes en ligne d'autorisation d'utilisation dans un lieu public etc.).

L'adoption prévue prochainement d'une **Charte de gouvernance d'entreprise** constituera un jalon supplémentaire à la création de valeur à long terme de notre société.

1.7. SES CONTROLES

La SABAM fait l'objet de cinq contrôles : deux en interne et trois en externe.

Au titre des **contrôles internes**, un **rapport concernant les flux financiers**, est établi annuellement et comporte un aperçu détaillé de l'ensemble des perceptions et paiements de droits. Ce rapport est audité par nos réviseurs d'entreprise (selon l'article 38 du Règlement général de la SABAM).

Le Conseil d'administration a également mis en place un **Comité d'audit interne**, qui, dans le respect des chartes d'audit existantes, identifie et évalue les risques significatifs effectués par le management.

Au titre des **contrôles externes**, comme toute société coopérative à responsabilité limitée sous forme civile, elle est soumise au respect du :

- Code des impôts sur les revenus, qui l'oblige à publier sa **déclaration à l'impôt des sociétés** reprenant e.a. les mouvements des réserves, le détail des réductions de valeur et des provisions pour risques et charges, les dépenses non admises, le détail des bénéfices, les pertes récupérables et les précomptes imputables.

- Code des Sociétés, qui l'oblige à **publier chaque année ses comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique**, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultats, les annexes, les règles d'évaluation, le rapport de gestion et le rapport du commissaire.

Avant cette publication, les comptes sont audités par une société d'audit qui produit un rapport du commissaire.

Par ailleurs, selon l'article 76 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, comme toutes les sociétés de gestion de droits d'auteur et droits voisins, la SABAM doit fournir au Service Public Fédéral Economie, Service Contrôle et Médiation, à une fréquence annuelle ou ponctuelle, des informations diverses, afin de procéder au **contrôle de son activité**. Elle doit communiquer :

- un formulaire de renseignements généraux;
- un formulaire de déclaration des droits perçus et répartis;
- les comptes annuels;
- un rapport spécial du commissaire-réviseur relatif à l'utilisation des droits définitivement non attribuables;
- un rapport spécial du commissaire-réviseur relatif au montant global des rémunérations, frais forfaitaires et avantages de quelque nature que ce soit versés aux administrateurs;

- le projet de modification des statuts, des tarifs ou des règles de perception et de répartition;
- une attestation du commissaire-réviseur concernant les comptes annuels;
- les demandes d'agrément des agents par le ministre;
- toutes les informations sollicitées par le délégué du ministre.

Enfin, à la suite de ce dernier contrôle, **la SABAM paie une contribution destinée au financement du contrôle exercé**, calculée sur la base des droits perçus en Belgique ou à l'étranger pour le compte d'ayants droit résidant sur le territoire belge (loi du 20 mai 1997 sur le financement du contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins prévu par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins). Cette contribution est équivalente à 0,2% des droits perçus.¹³

¹³ Pour plus de détails voir notamment :

<http://www.directiveservices.be/fr/procedure/communication-de-certaines-donnees-des-societes-de-gestion-des-droits-dauteur-et-des-droit>.



Annexe 2 - Les chiffres clés de la SABAM¹⁴

2.1. APERÇU

Voici la présentation de quelques chiffres clés pour l'année 2009. La SABAM c'est :

- **35.200** membres,
- **37 millions** d'œuvres documentées,
- **260,1** équivalents temps plein (- 14% par rapport à 2008),
- **197,4 millions** € de chiffre d'affaires (- 9,4% par rapport à 2008),
- **165,1 millions** € qui ont été mis en répartition et **164 millions** € qui ont été payés aux ayants droit belges et étrangers,
- **85%** des droits nets 2008 payés en 2008 et 2009,
- **98,5%** des ayants droit qui ont reçu moins de 50.000 € (hors paiement des sociétés étrangères),
- **24,8 millions** € de frais nets (- 3,2% par rapport à 2008),
- un pourcentage des frais net de **13%** (+ 1% par rapport à 2008),
- **500.000** € d'investissement dans des projets culturels.

2.2. LES RECETTES

Le chiffre d'affaires en 2009 s'élève à 197.434.128 €, ce qui correspond à une diminution de 9,4% par rapport à 2008. Il avait déjà diminué de 5,7% en 2008 par rapport à 2007.

La baisse constatée en 2009 résulte des principaux faits suivants :

- **l'importante détérioration des droits de reproduction mécanique (- 24% par rapport à 2008)¹⁵** : alors que le téléchargement illégal est florissant et que l'économie est en crise, les ventes de CD en Belgique continuent de chuter. Pratiquement toutes les rubriques des droits de reproduction mécanique sont touchées par une baisse marquée, en particulier, le *Central Licensing*¹⁶ qui perd plus d'un tiers de sa perception depuis 2007.
- la baisse de 8% des recettes provenant des diffuseurs nationaux privés, due à la chute des revenus publicitaires.
- la diminution de 16% par rapport à 2008 du montant des droits collectés pour le câble auprès des chaînes de télévision étrangères.
- les droits d'utilisation publique de la musique diminuent de 2% en 2009 à cause des baisses constatées en matière de concerts (pas de réelle diminution du nombre de concerts mais plutôt des retards de paiement), musique sérieuse (classique) et musique de film.
- les droits provenant de l'étranger ont diminué de 3,4% alors qu'ils représentent 6,4% des recettes totales de la SABAM.

¹⁴ Pour plus d'information, le rapport annuel 2009 est téléchargeable sur le site www.sabam.be. ou http://www.sabam.be/website/data/Rapports_annuels/Rapport_annuel_2009.pdf.

¹⁵ Les droits de reproduction mécanique représentent à eux seuls, 39,1% des perceptions de la SABAM en 2009.

¹⁶ Montants transmis par les sociétés centralisatrices pour l'exploitation en Belgique et, d'autre part, les montants perçus par la SABAM dans le cadre des contrats de centralisation qu'elle gère elle-même, pour l'exploitation en dehors de son territoire.

2.3. LES CHARGES NETTES

En 2009, les charges nettes (24.813.358 €) diminuent de 3,2%.

Les services et biens divers diminuent de 6,2% et sont conformes aux prévisions budgétaires. De nombreuses rubriques de frais sont en baisse ou ont été stabilisées.

Parallèlement aux économies liées au plan social qui seront visibles durant les exercices ultérieurs, le management de **la SABAM a redéfini sa stratégie de réduction de coûts et pris des mesures d'économie récurrentes dès 2009.**

L'indexation des salaires de 4,51% au 1er janvier 2009 et l'impact du plan social à partir de juillet 2009 ont pesé lourdement sur les charges nettes. Les rémunérations, charges sociales et pensions hors plan social diminuent de 3,5% en 2009 et sont en deçà du budget initial de 4%.

2.4. LES REPARTITIONS

En 2009, la SABAM a réparti un montant total de **165,1 millions €** aux auteurs, compositeurs, éditeurs et sociétés de gestion de droits étrangères, contre 196,8 millions € en 2008.

Cette baisse de 16,1% aurait été ramenée à 7,3% sans le *Central Licensing* étranger qui représente plus de 75% de la diminution. Cette diminution de 7,3% est principalement attribuable à la copie privée, aux droits phonographiques et vidéographiques belges, ainsi qu'aux montants attribués aux sociétés étrangères (droits mécaniques).

Des 165,1 millions € mis en répartition, la SABAM a payé 163,7 millions € aux auteurs, compositeurs et éditeurs belges et étrangers. La différence de 1,4 million € est en attente de paiement pour des raisons fiscales, juridiques ou administratives¹⁷.

Plus de 98,5% des ayants droit reçoivent un montant inférieur à 51.920 € de droits d'auteur, qui est la limite fiscale de taxation des droits à 15% (loi du 16 juillet 2008 applicable au 1er janvier 2008).

En plus des montants répartis aux ayants droit, la SABAM a payé en 2009 pratiquement 5 millions € de droits différés dans le cadre du fonds social, tandis qu'**un budget de plus de 500.000 € a été utilisé à des fins culturelles.** Au total, la SABAM a donc attribué **170,6 millions €** en 2009.

2.5. PREVISIONS 2010

Pour l'année 2010, la croissance ne sera malheureusement pas encore au rendez-vous. La SABAM s'attend à une baisse de ses revenus de 1,4% en raison des difficultés prévues dans les secteurs des médias et des droits de reproduction mécanique qui continueront à peser sur le chiffre d'affaires.



¹⁷ Pour plus de détails à ce sujet voir le rapport annuel 2009, *op.cit.*

GLOSSAIRE

Auteur : au sens large ou juridique du terme (comme dans « droit d'auteur » et « société d'auteurs ») : créateur d'une œuvre, tel que le compositeur, le parolier, le scénariste, le réalisateur, le peintre, le photographe, l'humoriste, etc.

Au sens strict : auteur de textes (parolier, romancier, poète, par exemple).

Ayant droit : titulaire d'un droit sur une œuvre protégée.

Câblodistributeur : personne morale qui assure la retransmission simultanée, intégrale et inchangée d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

Clientèle : utilisateurs du répertoire de la SABAM.

Compositeur : personne qui a écrit/composé/créé une œuvre musicale.

Contenus créatifs diffusés en ligne : contenus et services tels que les créations musicales, audiovisuelles (cinémas, films, etc.), les jeux en ligne, la publication en ligne, les contenus éducatifs et créés par les utilisateurs.

Contrat de réciprocité (ou de représentation réciproque) : contrat en vertu duquel la SABAM confère à une société d'auteurs étrangère la mission de percevoir sur son territoire les droits d'auteur pour les membres de la SABAM et, inversement, en vertu duquel la SABAM perçoit en Belgique les droits destinés aux membres de la société étrangère.

Diffuseurs nationaux privés : personnes physiques ou morales, privées, qui assument la responsabilité éditoriale du choix du contenu d'un service dont l'objet principal est la communication au public, au niveau national, de programmes télévisuels ou sonores, dans le but d'informer, de divertir, d'éduquer ou dans le but d'assurer une communication commerciale.

Droits de reproduction mécanique (ou droits mécaniques) : tous les droits liés aux reproductions autres que graphiques (sur papier), permettant à l'auteur de communiquer ses œuvres au public. Ensemble des droits générés par la vente des supports physiques (CD, DVD etc.), c'est-à-dire le secteur offline par opposition au secteur on-line (internet).

Droits d'utilisation publique de la musique : droits qui découlent de l'utilisation de la musique mécanique (radio, CD, ...) dans les lieux publics (soirées, Horeca, établissements commerciaux, discothèques, etc.), la musique sérieuse (classique), la musique de film et la musique légère vivante (pop, rock life par exemple).

Droits nets : droits d'auteur augmentés des autres recettes telles que les revenus financiers fonds social, Caisse d'entraide et de solidarité, et Culture SABAM, les autres revenus Culture SABAM et diminués par les transferts au Fonds, Caisse d'entraide et de solidarité, et Culture SABAM.

Droits patrimoniaux : droits qui donnent à l'auteur ou ses ayants droit, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute utilisation de ses œuvres, ainsi que le droit de déterminer le caractère gratuit ou onéreux de cette autorisation. Les droits patrimoniaux de l'auteur sont prévus à l'article 151 de la loi belge du 30 juin 1994 relatif au droit d'auteur et aux droits voisins.

Editeur : personne physique ou morale qui bénéficie, du fait d'un contrat, des droits d'exploitation sur une œuvre protégée par le droit d'auteur, et qui, en vertu de ses obligations contractuelles, reproduit l'œuvre et la met en circulation, recevant en échange une partie convenue des droits d'auteur.

EU : European Union. En français : Union européenne (UE).

FAI : Fournisseur d'accès internet.

La loi sur le commerce électronique du 11 mars 2003 distingue trois catégories d'**ISP** (Internet Service Provider) également appelés **prestataires intermédiaires**, et fait certaines différences dans l'exonération de responsabilité.

La loi distingue, d'une part, l'activité de simple transport du contenu créatif (art. 18), qui implique l'absence de responsabilité pour le « transporteur », appelé **FAI** si :

- il n'est pas à l'origine de la transmission,
- il ne sélectionne pas le destinataire,
- il ne sélectionne pas les informations.

D'autre part, elle distingue l'activité de stockage temporaire (caching) (art. 19). Le « **prestataire de caching** » est exonéré si :

- il ne modifie pas l'information,
- il se conforme aux conditions d'accès à l'information,
- il se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information,
- il n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie,
- il agit promptement pour retirer l'information stockée dès qu'il a effectivement connaissance que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau.

Et, enfin, elle distingue l'activité d'hébergement (hosting) (art. 20). **L'hébergeur** (« hoster ») est exonéré de sa responsabilité si :

- il n'a pas une connaissance effective de l'activité ou de l'information illicite,
- il retire immédiatement le contenu illicite dont il a connaissance.

Fournisseur de contenus : personne physique ou morale qui met à la disposition du public des informations, des contenus éducationnels ou créatifs par quelque moyen électronique que ce soit, dont notamment internet.

Frais nets : *différence entre les frais* tels que services et biens divers, rémunérations, charges sociales, pensions, production immobilisée, amortissements, réductions de valeur sur créances, provisions pour risques et charges, autres charges d'exploitation, charges financières et produits exceptionnels *et les charges* telles que charges fonds social, Caisse d'entraide et de solidarité, et Culture SABAM, autres produits d'exploitation SABAM, produits financiers bruts SABAM, mouvements des réserves, étalement prépensions 2007-2009, réductions de valeur latente.

Gestion faîtière : en Belgique, les sociétés de gestion faîtière sont Auvibel et Reprobel. Ces sociétés sont chargées de percevoir les droits découlant des licences légales (entre autres : copie privée, reprographie, prêt public). Les sociétés de gestion telles que la SABAM sont administrateurs de ces sociétés faîtières et assurent la répartition des droits entre leurs membres.

M.B. : Moniteur belge.

Musique sérieuse : musique classique

OMPI : l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle est une institution spécialisée des Nations Unies qui a été créée en 1967 par la convention instituant l'OMPI. Sa mission consiste à élaborer un système international équilibré et accessible de propriété intellectuelle qui récompense la créativité, stimule l'innovation et contribue au développement économique tout en préservant l'intérêt général. Elle promeut la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde grâce à la coopération entre États et en collaboration avec d'autres organisations internationales. Elle a son siège à Genève (Suisse).

PIB : produit intérieur brut

P2P : le **pair-à-pair** (traduction de l'anglicisme *peer-to-peer*, souvent abrégé « P2P ») est un réseau d'échanges gratuit d'ordinateur individuel à ordinateur individuel. Il s'agit d'un modèle de réseau informatique proche du modèle client-serveur, mais où chaque client est aussi un serveur. Le pair-à-pair peut être centralisé (les connexions passant par un serveur intermédiaire) ou décentralisé (les connexions se faisant directement). Il permet le partage de fichiers.

Perception : prélèvement des droits d'auteur après des clients.

Plates-formes-web 2.0 : ensemble d'applications et de nouveaux usages d'internet, qui reposent sur des technologies dont la finalité est de rendre internet interactif et qui s'appuient sur la diffusion ou l'échange de contenus émis par les internautes eux-mêmes.

Répartition : paiement des droits d'auteur aux ayants droit.

SABAM : Société belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (société coopérative). Société de gestion collective qui perçoit et répartit à ses membres les droits d'auteur perçus en Belgique et à l'étranger. Site internet : www.sabam.be.

S.C.R.L. : société coopérative à responsabilité limitée.

Utilisateurs : toute personne qui utilise le répertoire de la SABAM (voir « clientèle »).

